

VD_OMNI PE.2024.0028 vom 5. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0028

FR: VD_OMNI PE.2024.0028 du 5 mars 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0028 del 5 marzo 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du prononcé de renvoi immédiat du recourant, ressortissant algérien, dès sa libération conditionnelle. Séjournant en Suisse sans autorisation et condamné à quatre reprises pour des vols et séjours illégaux, le recourant constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Fondée sur les art. 64 et ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), la décision de l'autorité intimée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3, 1 ère phrase, LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Aux termes de l'art. 64 al. 3, 2 ème et 3 ème phrase, LEI, le recours n'a pas d'effet suspensif; l'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif. Le Tribunal statuant ce jour sur le fond, la question de l'effet suspensif devient dès lors sans objet.

E. 3

La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.(...)." Aux termes de l'art. 64b LEI: "Lorsqu'une personne est entrée illégalement en Suisse, la décision de renvoi lui est notifiée au moyen d'un formulaire type. " L'art. 64d al. 2 let. a LEI prévoit encore ce qui suit: " 2 Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque: a. la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure; (...)" b) En l'espèce, le recourant séjourné en Suisse depuis novembre 2022 sans autorisation de séjour. Signalé au RIPOL, le recourant est également sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 15 janvier 2025, mais qu'il n'a pas respectée puisqu'il a continué à y séjourné. Ainsi, la décision contestée est à juste titre fondée sur l'art. 64 al. 1 let. a et b LEI. Pour s'opposer à son renvoi, le recourant fait valoir qu'il projette d'épouser une Suissesse et de travailler en Suisse. Il se prévaut même de détenir un passeport suisse, ce qui est à tout le moins audacieux. On relève cependant qu'il n'a déposé aucune demande d'autorisation de séjour ou de travail. Quoi qu'il en soit, une autorisation temporaire, dite de "séjour

procédural", dans le but de séjourner en Suisse afin d'y contracter mariage avec une Suissesse et vivre à ses côtés (cf. art. 17 al. 2 LEI) ne peut être accordée que lorsque les conditions d'admission sont "manifestement" remplies (v. ATF 139 I 37 consid. 4.1; arrêts TF 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2; 2C_76/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.3.2). Tel est d'autant moins le cas en l'occurrence qu'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEI. Au vu des infractions précédemment commises en Suisse par le recourant, pour lesquelles quatre condamnations pénales ont été prononcées à son encontre, les autorités sont aussi en droit d'admettre qu'il constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics et de prononcer ainsi un renvoi immédiat (cf. consid. 3d infra; art. 64d al. 2 let. a LEI). Le recourant a en effet été condamné, outre en raison des entrées et séjours illégaux, ainsi qu'en raison d'activité lucrative sans autorisation, pour vols simples et violation de domicile. Il fait par ailleurs l'objet, comme on l'a dit plus haut, d'une interdiction d'entrée en Suisse. c) Pour le surplus, le recourant ne se prévaut pas du principe de non-refoulement consacré notamment par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101); il n'invoque pas davantage l'art. 83 LEI pour s'opposer à l'exécution du renvoi pour le motif que celle-ci ne serait pas possible, pas licite ou ne pourrait être raisonnablement exigée. Peu importe à cet égard que sa famille réside en Europe; l'essentiel est de retenir qu'aucun obstacle ne se dresse à l'encontre de son renvoi vers son pays d'origine. d) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi du recourant en application de l'art. 64 al. 1 let. a et b LEI. Aux termes de l'art. 64d al. 2 let. a LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure. Au regard de cette disposition, l'autorité intimée était fondée à rendre une décision de renvoi immédiat à l'encontre du recourant, exécutoire dès sa sortie de prison.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours sera rejeté. La décision attaquée sera par conséquent confirmée. Il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.